

OBJET N° 7 I : IMPOSITION COMMUNALE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE.

Commentaire [kj1]: Approuvé par la Tutelle DGO5 le 07/11/2013

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 §1^{er} 3°

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matières d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2013 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel sur les panneaux d'affichage, situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit que ce soit, situé le long de la voie publique.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable)

Article 2. – Le taux annuel de l'impôt est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Lorsque le panneau est équipé soit d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé le taux annuel est fixé à 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, de surface utile du panneau

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est imposable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 3. – Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. Sur base de ce recensement, une déclaration reprenant les panneaux est adressée au redevable, celui-ci est tenu de retourner la déclaration dans les délais prévus dûment modifiée s'il échet.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à 100 %.

L'impôt est dû pour l'année entière si le panneau est installé avant le 1^{er} juillet.

Il est réduit de moitié pour les panneaux installés dans le courant du second semestre ou retiré avant le 1^{er} juillet.

Article 4. – Est redevable principalement de l'impôt la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 6. – La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.